que pretexte que ce puisse estre, pas mesme pour nos propres deniers & affaires; sauf aux creanciers des Actionnaires à faire saisser saisser entre les mains du Caisser General, & teneur de Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits Actionnaires par les Comptes qui seront arrestez par la Compagnie, ausquels les Creanciers seront tenus de se rapporter, sans que les dits Directeurs soient obligez de leur faire voir l'Estat des Essets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que les dits creanciers puissent Establir des Commissaires ou gardiens ausdits Essets, declarant nul tout ce qui pourroit estre fait à ce prejudice.

XLV.

Voulons que les Billets de l'Estat qui seront remis au Garde de nostre Tresor Royal pour ladite Compagnie d'Occident, soient par suy portez à l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, auquel sieu en presence du S. Bignon Conseiller d'Estat ordinaire, ancien Prevost des Marchands, du S. Trudaine Conseiller d'Estat, Prevost des Marchands en Charge, des S. de Serre, Le Virloys, Harlan & Boucot qui ont signé les Billets de l'Estat avec eux, Et des Officiers municipaux dudit Hostel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, les dits Billets de l'Estat seront brûlez publiquement incontinent aprés l'Expedition de chaque Contract, aprés en avoir dressé Procés verbal, contenant les Registres, Numero & Sommes, en avoir fait mention sur les Registres, & les en avoir dechargé, lequel Procés verbal sera signé des dits S. Prevosts des Marchands & autres denommez au present article.

XLVI.

LES Directeurs auront à la pluralité des voix la Nomination de tous les Employs, Et des Capitaines & Officiers servants sur les Vaisseaux de la Compagnie, aussi-bien que des Officiers Militaires, de Justice & autres qui seront Employez dans les Pays de sa concession, Et pourront les revoquer lorsqu'ils le jugeront à propos; Et les les Nominations de tous les dits Officiers & Employez seront signées au moins de trois des Directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les Revocations.

XLVII.

NE pourront lesdits Directeurs estre inquietez ni contraints en leurs personnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII.